

N° 8103

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité en vue de l'introduction d'une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation

Rapport de la Commission spéciale « Tripartite »

(20.12.2022)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président ; Mme Josée LORSCHÉ, Rapportrice ; M. Guy ARENDT, M. André BAULER, M. François BENOY, M. Sven CLEMENT, M. Yves CRUCHTEN, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, M. Dan KERSCH, M. Laurent MOSAR, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

* * *

I. Antécédents

L'avant-projet de loi a été présenté à la Commission spéciale « Tripartite » en date du 17 novembre 2022.

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 22 novembre 2022 par Monsieur le Ministre de l'Énergie.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un texte coordonné de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité en vue de l'introduction d'une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission spéciale « Tripartite » en date du 1^{er} décembre 2022.

Le 6 décembre 2022, la Chambre des Salariés a émis son avis.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics date du 12 décembre 2022.

Le Conseil d'État a émis son avis en date du 13 décembre 2022.

La Commission spéciale « Tripartite » a examiné l'avis du Conseil d'État le 16 décembre 2022. Le même jour, Mme Josée Lorsché a été désignée comme rapportrice du projet de loi.

Le 20 décembre 2022, la Commission spéciale « Tripartite » a adopté le présent rapport.

II. Objet

Le projet de loi n°8103 vise à implémenter une des mesures de l'accord tripartite (« Solidaritéitspak 2.0 ») conclu entre le Gouvernement, l'Union des Entreprises Luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP le 28 septembre 2022, qui consiste en une **stabilisation des prix de l'électricité** à leur niveau de 2022 pour tous les clients résidentiels ayant une consommation annuelle inférieure à 25 MWh. Le projet de loi modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité a comme objectif de soulager les ménages privés confrontés à une hausse exceptionnelle des prix de l'énergie en créant une base légale pour la prise en compte d'une contribution négative du mécanisme de compensation au bénéfice de certains clients finals. Parallèlement un projet de règlement grand-ducal a été introduit dans la procédure réglementaire aux fins de fixation des modalités relatives à cette contribution négative au bénéfice de certains clients finals.

Certaines entreprises d'électricité sont soumises à des obligations de service public portant sur la sécurité, la régularité, la qualité et le prix de fourniture ainsi que sur la protection de l'environnement, et ont l'obligation de racheter de l'électricité produite à partir de sources renouvelables ou moyennant une cogénération à haut rendement. Le **mécanisme de compensation** a été mis en place afin de répartir équitablement entre tous les gestionnaires de réseau et entre tous les consommateurs les coûts d'achat supplémentaires que les gestionnaires de réseau sont tenus de déboursier en vertu des contrats de rachat et des contrats de prime de marché.

Les points de fourniture sont classés dans trois catégories de taux de contribution :

- la « catégorie A » s'applique aux clients ayant une consommation annuelle d'énergie électrique inférieure ou égale à 25 MWh ;
- la « catégorie B » vise l'ensemble des autres clients ayant une consommation annuelle d'énergie électrique supérieure à 25 MWh, à l'exception des clients de la troisième catégorie ;
- la « catégorie C » s'applique aux entreprises de l'industrie manufacturière qui affichent une consommation de plus de 20 GWh ou qui répondent aux critères d'une entreprise grande consommatrice d'électricité.

Les dispositions légales ont pour objet de garantir des prix d'électricité, en moyenne, stables pour les clients de la « catégorie A » du mécanisme de compensation par rapport à l'année 2022 et de compenser les hausses projetées des prix de l'électricité à partir du 1^{er} janvier 2023. À cette fin, le projet de loi prévoit le financement de la stabilisation du prix d'électricité à travers une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation, qui peut être amplifiée par une contribution supplémentaire de l'État. Cette contribution négative résulte d'un excédent des coûts du mécanisme de compensation à cause des recettes supplémentaires dues aux prix de marché élevés pour l'électricité.

Lorsque le mécanisme de compensation génère un excédent, les gestionnaires de réseau créditent les montants résultant d'éventuelles contributions négatives, soit directement aux clients finals, soit aux fournisseurs en cas de fourniture intégrée. Ces derniers créditent à leur tour les éventuelles contributions négatives aux clients finals.

Le projet de loi ne contient pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État.

III. Avis

Avis du Conseil d'État

Dans son avis datant du 13 décembre 2022, le Conseil d'État formule une remarque générale quant au texte du projet de loi et une proposition de reformulation de texte. Au niveau de l'article 1^{er}, il fait remarquer que le système d'une contribution négative est formulé de manière très succincte. À des fins de meilleure lisibilité, il fait quelques propositions de reformulation. Finalement, le Conseil d'État formule quelques observations d'ordre légistique.

Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés marque son accord avec le projet de loi et indique qu'elle salue toute mesure visant à soutenir le pouvoir d'achat des ménages. Cependant elle demande de recevoir plus de détails concernant « le niveau par rapport auquel le prix de l'électricité en 2023 sera stabilisé ».

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CHFEP) n'a pas d'observation particulière à formuler et se déclare d'accord avec le projet de loi.

IV. Commentaire des articles

Intitulé

Dans son avis du 13 décembre 2022, le Conseil d'État note que

« [l']intitulé du projet de loi sous avis prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la loi en projet est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cette portée. ».

La Commission spéciale décide de retenir l'intitulé proposé par le Conseil d'État.

Article 1^{er} – Article 7 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

L'article 1^{er} apporte deux modifications à l'article 7, paragraphe 4, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Point 1°

Le point 1° insère un alinéa 4 dans ledit paragraphe 4 qui prévoit la possibilité d'une contribution négative lorsque le mécanisme de compensation génère un excédent. La contribution négative peut être ou bien au profit des consommateurs finals ou bien au profit des fournisseurs qui devront l'appliquer en faveur de leurs clients.

Le Conseil d'État constate que

« la disposition sous avis formule de manière très succincte le système de compensation négative qui sera mis en œuvre par le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010.

À des fins de meilleure lisibilité de la disposition qu'il s'agit de modifier, il propose de déplacer le nouvel alinéa 4 que le projet de loi entend introduire à l'article 7, paragraphe 4, de la loi précitée du 1^{er} août 2007, à la suite de l'alinéa 4 actuel pour en faire un nouvel alinéa 5 et de le rédiger comme suit :

« Au cas où le mécanisme de compensation génère un excédent établi par le régulateur, les gestionnaires de réseau créditent les montants résultant de cet excédant dans le chef des clients finals de la catégorie A, soit directement aux clients finals concernés, soit aux fournisseurs en cas de fourniture intégrée, qui créditent à leur tour cet excédant à ces clients finals. » ».

La Commission spéciale décide de retenir la proposition du Conseil d'État.

Point 2°

Le point 2° complète l'alinéa 5, devenu l'alinéa 6, relatif au règlement grand-ducal qui définit les modalités du mécanisme de compensation.

Plus précisément, afin de tenir compte de la possibilité d'une contribution négative, il est ajouté à la lettre d) dudit alinéa que les modalités relatives à la prise en compte d'éventuelles contributions négatives sont définies par règlement grand-ducal.

Dans son avis du 13 décembre 2022, le Conseil d'État propose de modifier le libellé du point 2°.

La Commission spéciale décide de retenir le libellé proposé par la Haute Corporation.

Article 2 – Entrée en vigueur

L'article 2 prévoit une entrée en vigueur du projet de loi le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Concernant cette disposition, le Conseil d'État :

« [...] comprend que si cette publication intervient après le 31 décembre 2022, le mécanisme de compensation ne pourra en principe pas valoir pour les contributions déterminées pour l'année 2023, étant donné que l'article 7, paragraphe 5, du règlement grand-ducal précité du 31 mars 2010 prévoit actuellement que les « contributions au mécanisme de compensation sont décidées annuellement en fin d'exercice pour l'année suivante par le régulateur ». ».

La Commission spéciale prend note de cette observation qui ne nécessite aucune adaptation alors qu'une promulgation du projet de loi avant la fin de l'année 2022 est envisagée.

* * *

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission spéciale « Tripartite » recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8103 dans la teneur qui suit :

V. Texte proposé par la Commission

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité en vue de l'introduction d'une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation

Art. 1^{er}. L'article 7, paragraphe 4, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est modifié comme suit :

1° il est ajouté un alinéa 5 nouveau libellé comme suit :

« Lorsque le mécanisme de compensation génère un excédent établi par le régulateur, les gestionnaires de réseau créditent les montants résultant d'éventuelles contributions négatives de cet excédant dans le chef des clients finals de la catégorie A, soit directement aux clients finals concernés, soit aux fournisseurs en cas de fourniture intégrée, qui créditent à leur tour cet excédant à ces clients finals. » ;

2° à l'alinéa 5 ancien, devenu l'alinéa 6, la lettre d) est complétée par les termes « , le cas échéant, les modalités de distribution de l'excédent conformément à l'alinéa 4 ; ».

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 20 décembre 2022

La Rapportrice,
Josée LORSCHÉ

Le Président,
Gilles BAUM